



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 9 janvier 2009

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 4 décembre 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre la présence, sur le site Internet du FOREM, d'offres d'emplois établies uniquement en néerlandais.

\*  
\* \*

Le plaignant joint à sa plainte la copie d'une offre d'emploi de "*verantwoordelijke reisagentschap*" de la compagnie Thomas Cook, pour une de ses agences établies dans Bruxelles-Capitale. L'annonce est rédigée en grande partie en néerlandais.

\*  
\* \*

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit.

*Il convient de distinguer deux types de situations: les offres qui sont adressées directement au FOREM par les employeurs pour des emplois situés sur le territoire de langue française et les offres qui sont envoyées au FOREM par le VDAB (ou un autre service public de l'emploi) dans le cadre de l'accord de coopération sur la mobilité interrégionale du 24 février 2005 (décret d'assentiment du 11 mai 2006).*

*Dans le premier cas, le FOREM est soumis à la loi du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative et à la loi du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.*

*Sans savoir quelles sont les offres litigieuses, il m'est impossible d'affirmer qu'elles auraient dû faire l'objet d'une traduction avant de paraître sur le site. Toutefois, si elles concernent le recrutement de personnel parfaitement bilingue, il peut sembler logique qu'elles s'adressent aux candidats potentiels dans une langue dont la connaissance est exigée. Ce type d'offre avec des mentions en néerlandais est néanmoins tout à fait marginal.*

*L'accord de coopération sur la mobilité interrégionale du 24 février 2005, quant à lui, prévoit des échanges d'offres entre les organismes régionaux de l'emploi (article 2). Le volume important de ces offres rend impossible leur traduction systématique sous peine de paralyser les échanges. Le VDAB publie d'ailleurs également des offres avec des mentions en langue française dans le cadre de ces échanges.*

\*  
\* \*

La CPCL constate que l'annonce jointe à la plainte concerne une offre d'emploi qui ne se situe pas sur le territoire de la Région wallonne.

Vous avez signalé à la CPCL que ces offres d'emploi tombaient sous le coup des dispositions prévues dans l'accord de coopération du 24 février 2005 sur la mobilité interrégionale, ratifié par le décret d'assentiment dudit accord, daté du 11 mai 2006.

Conformément à l'article 2, §1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de cet accord de coopération, l'ensemble des partenaires s'accorde sur les modalités pratiques (langue, etc.) et techniques de transmission des données.

La CPCL, constatant que les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), ne sont pas applicables aux annonces, s'estime non compétente en la matière.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[...]